



Assemblée générale

Distr. générale
9 décembre 2024
Français
Original : anglais

Soixante-dix-neuvième session

Point 18 b) de l'ordre du jour

Développement durable : suivi et application des Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa) et de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement

Rapport de la Deuxième Commission*

Rapporteuse : M^{me} Stefany Romero Veiga (Uruguay)

I. Introduction

1. La Deuxième Commission a tenu un débat de fond sur le point 18 de l'ordre du jour (voir [A/79/437](#), par. 2). Les débats que la Commission a consacrés à la question subsidiaire sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants¹.

II. Examen des projets de résolution

A. Projets de résolution [A/C.2/79/L.11](#) et [A/C.2/79/L.41](#)

2. À la 21^e séance, le 13 novembre 2024, le représentant de l'Ouganda a présenté, au nom des États qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, et compte tenu des dispositions de la résolution [ES-10/23](#) de l'Assemblée générale en date du 10 mai 2024, un projet de résolution intitulé « Suivi et application des Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa) et de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action

* Le rapport de la Commission sur cette question est publié en 12 parties, sous les cotes [A/79/437](#), [A/79/437/Add.1](#), [A/79/437/Add.2](#), [A/79/437/Add.3](#), [A/79/437/Add.4](#), [A/79/437/Add.5](#), [A/79/437/Add.6](#), [A/79/437/Add.7](#), [A/79/437/Add.8](#), [A/79/437/Add.9](#), [A/79/437/Add.10](#) et [A/79/437/Add.11](#).

¹ Voir [A/C.2/79/SR.10](#), [A/C.2/79/SR.11](#), [A/C.2/79/SR.13](#), [A/C.2/79/SR.21](#), [A/C.2/79/SR.22](#) et [A/C.2/79/SR.23](#).



pour le développement durable des petits États insulaires en développement » (A/C.2/79/L.11).

3. À sa 22^e séance, le 22 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Suivi et application des Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa) et de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement » (A/C.2/79/L.41), déposé par sa rapporteuse, Stefany Romero Veiga (Uruguay), à l'issue de consultations tenues sur le projet de résolution A/C.2/79/L.11.

4. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/79/L.41 (voir par. 16 ci-après, projet de résolution I).

5. À la même séance également, à la suite de l'adoption du projet de résolution, les représentantes et représentants du Samoa (s'exprimant au nom de l'Alliance des petits États insulaires), de l'Argentine, de l'Union européenne, de la Nouvelle-Zélande (s'exprimant également au nom de l'Australie et du Canada) et de la France ont fait des déclarations.

6. Le projet de résolution A/C.2/79/L.41 ayant été adopté, les auteurs du projet de résolution A/C.2/79/L.11 ont retiré ce dernier.

B. Projet de résolution A/C.2/79/L.12/Rev.1 et amendement y relatif publié sous la cote A/C.2/79/L.49

7. À la 21^e séance, le 13 novembre, le représentant de l'Ouganda a présenté, au nom des États qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, et compte tenu des dispositions de la résolution ES-10/23 de l'Assemblée générale en date du 10 mai 2024, un projet de résolution intitulé « Vers le développement durable de la mer des Caraïbes pour les générations présentes et à venir » (A/C.2/79/L.12).

8. À la 23^e séance, le 25 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé intitulé « Vers le développement durable de la mer des Caraïbes pour les générations présentes et à venir » (A/C.2/79/L.12/Rev.1), déposé par les auteurs du projet de résolution A/C.2/79/L.12.

9. À la même séance, le représentant de la Fédération de Russie a présenté un amendement au projet de résolution A/C.2/79/L.12/Rev.1, publié sous la cote A/C.2/79/L.49.

10. À la même séance également, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a rejeté l'amendement par 161 voix contre 2, avec 2 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Bélarus, Fédération de Russie.

Ont voté contre :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée,

Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Se sont abstenus :

Kiribati, Türkiye.

11. À la 23^e séance également, le représentant de la Fédération de Russie a fait une déclaration après le vote.

12. À la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a décidé de conserver le dixième alinéa du projet de résolution [A/C.2/79/L.12/Rev.1](#) par 165 voix contre 2. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Bélarus, Fédération de Russie.

Se sont abstenus :

Néant.

13. À la même séance également, le Portugal s'est joint aux auteurs du projet de résolution [A/C.2/79/L.12/Rev.1](#).

14. À la 23^e séance également, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.2/79/L.12/Rev.1](#) (voir par. 16 ci-après, projet de résolution II).

15. Après l'adoption du projet de résolution, les représentantes et représentants des États-Unis d'Amérique, de la Hongrie (s'exprimant au nom de l'Union européenne), de la Türkiye, de la Fédération de Russie et des Bahamas (s'exprimant au nom de la Communauté des Caraïbes) ont fait des déclarations.

III. Recommandation de la Deuxième Commission

16. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I

Suivi et application des Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa) et de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement

L'Assemblée générale,

Réaffirmant son soutien au Programme d'Antigua-et-Barbuda pour les petits États insulaires en développement : une déclaration renouvelée en faveur d'une prospérité résiliente¹, qui définit les priorités de développement durable des petits États insulaires en développement et qui guidera la collaboration et le partenariat de la communauté internationale avec les petits États insulaires en développement au cours de la prochaine décennie,

Réaffirmant également que les Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (SAMOA)², la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement³ et le Programme d'action de la Barbade⁴ demeurent applicables, et notant qu'en dépit des progrès considérables accomplis par les petits États insulaires en développement au cours des trois dernières décennies, les objectifs de ces programmes d'action n'ont toujours pas été atteints,

Déclarant que le Programme d'Antigua-et-Barbuda pour les petits États insulaires en développement concorde avec le Programme de développement durable à l'horizon 2030⁵, le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement⁶, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques⁷ et l'Accord de Paris⁸, ainsi qu'avec le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)⁹, le Nouveau Programme pour les villes¹⁰ et le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal¹¹, et que la réalisation du Programme d'Antigua-et-Barbuda pour

¹ Résolution 78/317, annexe.

² Résolution 69/15, annexe.

³ *Rapport de la Réunion internationale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, Port-Louis (Maurice), 10-14 janvier 2005* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.II.A.4 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe II.

⁴ *Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.I.18 et rectificatifs), chap. I, résolution 1, annexe II.

⁵ Résolution 70/1.

⁶ Résolution 69/313, annexe.

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

⁸ Conclu au titre de la CCNUCC et paru sous la cote FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21.

⁹ Résolution 69/283, annexe II.

¹⁰ Résolution 71/256, annexe.

¹¹ Programme des Nations Unies pour l'environnement, document CBD/COP/15/17, décision 15/4, annexe.

les petits États insulaires en développement permettra aux petits États insulaires en développement de progresser au regard des objectifs fixés dans ces textes,

Réaffirmant que les petits États insulaires en développement demeurent un cas particulier en matière de développement durable, étant intrinsèquement et exceptionnellement vulnérables aux chocs exogènes en raison, notamment, de leur petite taille, de leur éloignement géographique, de la forte dispersion de leurs populations, de l'échelle limitée et de la nature non diversifiée de leurs économies, de leur forte dépendance à l'égard des marchés extérieurs et de leur exposition extrême aux catastrophes et aux risques naturels, ainsi qu'aux effets des changements climatiques,

Notant avec préoccupation qu'en raison notamment de leur vulnérabilité face aux effets néfastes et persistants de multiples crises, en particulier les problèmes environnementaux et les chocs économiques et financiers extérieurs, les petits États insulaires en développement n'ont pas réussi à maintenir des niveaux élevés de croissance économique, celle-ci étant passée de 4,5 % à environ 2,3 % en 2023, et que la viabilité de leur dette extérieure s'est détériorée en 2023 – d'une année à l'autre, le service de la dette extérieure a augmenté de plus de 50 % et le service de la dette publique et de la dette garantie par l'État a augmenté de 33,4 %, le rapport entre le service total de la dette et les recettes d'exportation des petits États insulaires en développement est passé de 12,6 % en 2022 à 20,3 % en 2023, et le volant de liquidités des réserves par rapport à la dette extérieure à court terme a continué de diminuer, passant de 152,4 % en 2022 à 133,1 % en 2023, ce qui contraste fortement avec la moyenne de 200,7 % enregistrée entre 2000 et 2023, rendant les petits États insulaires en développement particulièrement vulnérables aux chocs financiers extérieurs,

Constatant qu'il convient de prendre de toute urgence des mesures pour faire face aux effets néfastes des changements climatiques, notamment ceux liés à l'élévation du niveau de la mer et aux phénomènes météorologiques extrêmes, qui continuent de présenter des risques considérables pour les petits États insulaires en développement, compromettent leurs efforts pour parvenir à un développement durable et constituent pour beaucoup de ces pays le principal risque pesant sur leur survie et leur viabilité, en raison des menaces planant sur l'approvisionnement en eau, la sécurité alimentaire et la nutrition,

Notant l'importance des océans, des mers et des ressources marines pour les petits États insulaires en développement, en raison de leurs caractéristiques uniques ainsi que de leur dépendance et de leur exposition particulière à l'égard de l'océan et de sa biodiversité, et notant également le rôle central de l'océan dans la culture, les moyens de subsistance et le développement durable des peuples des petits États insulaires en développement,

Notant avec préoccupation que les progrès opérés en matière de développement durable sont inégaux et qu'à cinq ans de la fin de la mise en œuvre du Programme 2030, les petits États insulaires en développement, qui sont intrinsèquement et exceptionnellement vulnérables, ne sont pas en passe de réaliser les objectifs de développement durable, et réaffirmant par conséquent que les petits États insulaires en développement aspirent à une forme de prospérité résiliente, où la croissance économique et le bien-être sont soutenus et où leurs économies sont robustes, diversifiées, adaptables et capables de résister aux chocs, en garantissant l'équité sociale et en favorisant la durabilité environnementale,

Se félicitant de l'organisation de la quatrième Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement à Antigua-et-Barbuda, du 27 au 30 mai 2024, et de l'adoption du Programme d'Antigua-et-Barbuda pour les petits États insulaires en développement : une déclaration renouvelée en faveur d'une prospérité résiliente,

Exprimant sa profonde gratitude au Gouvernement et au peuple d'Antigua-et-Barbuda pour les installations, le personnel et les services qu'ils ont fournis afin d'accueillir la Conférence et pour l'hospitalité chaleureuse et la générosité qu'ils ont témoignées aux participants,

Remerciant les partenaires pour leurs contributions en nature et celles qu'ils ont versées au Fonds d'affectation spéciale pour les petits États insulaires en développement, les membres du bureau de la Conférence et le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, notamment le Secrétaire général de la Conférence, la Conseillère spéciale pour la Conférence, les institutions spécialisées, les commissions régionales, fonds et programmes des Nations Unies pour leur contribution à la réussite de la Conférence,

Se félicitant que le Gouvernement d'Antigua-et-Barbuda ait établi un Centre d'excellence pour le développement durable des petits États insulaires en développement, qui comprend une base de données de référence pour les petits États insulaires en développement, un mécanisme pour la technologie et l'innovation et un forum d'investissement insulaire, ainsi que le service mondial d'appui à la viabilité de la dette des petits États insulaires en développement,

Consciente qu'il importe de promouvoir les priorités des petits États insulaires en développement dans toutes les conférences et tous les processus pertinents des Nations Unies, notamment les sessions de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, y compris la vingt-neuvième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, la dix-neuvième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et la sixième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, tenue à Bakou du 11 au 22 novembre 2024, et les réunions de la Conférence des parties à la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique, y compris la seizième réunion de la Conférence des parties à la Convention sur la diversité biologique, tenue à Cali (Colombie) du 21 octobre au 1^{er} novembre 2024, l'édition de 2025 de la Conférence des Nations Unies visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14 : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable, organisée conjointement par le Costa Rica et la France, qui se tiendra à Nice (France) du 9 au 13 juin 2025, la quatrième Conférence internationale sur le financement du développement, qui se tiendra à Séville (Espagne) du 30 juin au 3 juillet 2025, et le Deuxième Sommet mondial pour le développement social, qui se tiendra au Qatar du 4 au 6 novembre 2025, ainsi que la Conférence des Nations Unies sur l'eau de 2026 visant à accélérer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 6 : garantir l'accès de tous à des services d'alimentation en eau et d'assainissement gérés de façon durable, organisée conjointement par les Émirats arabes unis et le Sénégal, qui se tiendra aux Émirats arabes unis du 2 au 4 décembre 2026, et prenant note de la convocation du comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur la pollution plastique, notamment dans le milieu marin,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général¹² ;
2. *Accueille favorablement* le document final de la quatrième Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement, le Programme d'Antigua-et-Barbuda pour les petits États insulaires en développement : une déclaration renouvelée en faveur d'une prospérité résiliente, et appelle à sa mise en œuvre intégrale, rapide et effective ;

¹² [A/79/527](#).

3. *Prend note avec satisfaction* de l'appel à l'action pour la mobilisation de ressources en faveur des petits États insulaires en développement¹³ et de l'appel aux dirigeants des institutions financières internationales, des banques de développement, des entités des Nations Unies, du secteur privé et des partenaires donateurs à prendre des mesures concertées et urgentes pour permettre aux petits États insulaires en développement de financer la mise en œuvre du Programme d'Antigua-et-Barbuda pour les petits États insulaires en développement ;

4. *Appelle* la communauté internationale à prendre d'urgence des mesures concrètes pour réduire la vulnérabilité des petits États insulaires en développement et à continuer de rechercher de concert de nouvelles solutions aux principaux problèmes auxquels se heurtent ces États, conformément aux engagements pris, afin de les aider à donner suite au Programme d'Antigua-et-Barbuda pour les petits États insulaires en développement ;

5. *Encourage* les institutions financières internationales et régionales et les autres partenaires multilatéraux du développement à intégrer les priorités des petits États insulaires en développement, telles que définies dans le Programme d'Antigua-et-Barbuda pour les petits États insulaires en développement, dans leurs documents stratégiques et programmatiques pertinents, conformément à leurs mandats respectifs, et à assurer la représentation et la participation des petits États insulaires en développement, ainsi que d'autres pays en développement, à la prise de décision au sein de leurs institutions ;

6. *Demande à nouveau* aux entités du système des Nations Unies pour le développement d'intégrer le Programme d'Antigua-et-Barbuda pour les petits États insulaires en développement dans leurs plans stratégiques et leurs plans de travail, notamment au niveau national grâce aux plans-cadres de coopération des Nations Unies pour le développement durable, ainsi que le prévoient leurs mandats ;

7. *Souligne* la nécessité de prêter dûment attention aux problèmes et préoccupations des petits États insulaires en développement dans toutes les grandes réunions et conférences des Nations Unies qui s'y prêtent et dans le cadre des travaux du système des Nations Unies pour le développement en rapport avec la question, et demande que tous les principaux rapports de l'Organisation des Nations Unies comportent, s'il y a lieu, des données ventilées sur les petits États insulaires en développement ;

8. *Attend avec intérêt* la mise en fonctionnement du Centre d'excellence¹⁴ et réitère l'appel lancé à ce dernier pour qu'il collabore avec les universités, les établissements d'enseignement supérieur, les organisations régionales et le secteur privé afin d'éviter les doubles emplois et d'assurer un soutien coordonné et cohérent aux petits États insulaires en développement ;

9. *Invite* le système des Nations Unies, les institutions financières internationales et régionales, les partenaires du développement et le secteur privé à fournir une assistance technique, à renforcer les capacités et à apporter leur expertise, ainsi que des ressources financières, pour appuyer l'opérationnalisation du Centre d'excellence ;

10. *Invite* la communauté internationale à favoriser la création au sein du Centre d'un service d'appui à la viabilité de la dette des petits États insulaires en

¹³ Lancé par le Secrétaire général des Nations Unies et le Premier ministre d'Antigua-et-Barbuda le 28 mai 2024 à Antigua-et-Barbuda.

¹⁴ Le Centre d'excellence comprend une base de données de référence sur les petits États insulaires en développement, un mécanisme pour la technologie et l'innovation et un forum d'investissement insulaire, ainsi que le service mondial d'appui à la viabilité de la dette des petits États insulaires en développement.

développement afin de permettre une gestion saine de la dette et de concevoir des solutions efficaces pour lesdits petits États en ce qui concerne la vulnérabilité de la dette dans l'immédiat et la viabilité de la dette à long terme, en s'appuyant sur les initiatives spécifiques pertinentes et en évitant les doubles emplois avec celles-ci ;

11. *Souligne* que le cadre de suivi et d'évaluation du Programme d'Antigua-et-Barbuda pour les petits États insulaires en développement, qui doit être élaboré par l'équipe spéciale interinstitutions, devrait non seulement promouvoir l'appropriation du Programme par les pays et favoriser le principe de responsabilité, et, à cet égard, attend avec intérêt l'élaboration dudit cadre au plus tard au deuxième trimestre 2025, conformément au paragraphe 38 du Programme d'Antigua-et-Barbuda, et invite l'équipe spéciale interinstitutions à prévoir des possibilités pour le Centre d'excellence de contribuer audit cadre ;

12. *Prend note* de l'appel en faveur d'un mécanisme de coordination pour les petits États insulaires en développement de l'Atlantique, de l'océan Indien et de la mer de Chine méridionale afin de soutenir la mise en œuvre du Programme d'Antigua-et-Barbuda pour les petits États insulaires en développement et, à cet égard, réitère la demande adressée à la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique et à la Commission économique pour l'Afrique de créer des divisions spécialisées pour les petits États insulaires en développement, dans la limite des ressources existantes, afin de coordonner le suivi, l'évaluation et l'établissement de rapports pour cette région, conformément au paragraphe 41 du Programme d'Antigua-et-Barbuda pour les petits États insulaires en développement ;

13. *Demeure préoccupée* par les problèmes de transition rencontrés par les petits États insulaires en développement récemment sortis de la catégorie des pays les moins avancés ou sur le point d'en sortir, rappelle que la sortie de cette catégorie ne doit pas ralentir les progrès réalisés par un pays en matière de développement, et souligne qu'il est nécessaire d'élaborer et d'appliquer une stratégie de transition pluriannuelle viable pour faciliter le reclassement de tous les petits États insulaires en développement, avec l'appui de la communauté internationale s'il y a lieu, pour empêcher notamment que ceux-ci perdent des prêts à des conditions favorables, pour réduire le risque qu'ils s'endettent lourdement et pour assurer leur stabilité macrofinancière ;

14. *Se félicite* de l'adoption de la résolution [78/322](#) du 13 août 2024 sur l'indice de vulnérabilité multidimensionnelle, appelle à la mise en œuvre pleine et entière de son mandat et, à cet égard, note que les petits États insulaires en développement attendent avec intérêt de participer à la mise à l'essai de l'indice, et encourage la participation des autres pays en développement intéressés ;

15. *Accueille favorablement* l'initiative de partenariat entre le Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques et l'Alliance des petits États insulaires, lancée lors de la quatrième Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement et visant à apporter des solutions à certaines priorités des petits États insulaires en développement, encourage l'adoption d'approches nouvelles, innovantes et audacieuses du partenariat visant à soutenir la mise en œuvre du Programme d'Antigua-et-Barbuda pour les petits États insulaires en développement, tient compte de l'importance du rôle que joue le Cadre de partenariat pour les petits États insulaires en développement pour ce qui est de suivre la progression des partenariats, et, à cet égard, prie de nouveau le Secrétaire général, agissant en consultation avec les États, notamment par l'intermédiaire du Comité directeur des partenariats en faveur des petits États insulaires en développement, de présenter des recommandations visant à renforcer le Cadre de partenariats pour les petits États insulaires en développement

ainsi que le Réseau d'affaires mondial des petits États insulaires en développement et son forum ;

16. *Invite* les États Membres à tirer parti de l'édition 2025 de la Conférence des Nations Unies visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14 : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable, qui se tiendra à Nice (France) du 9 au 13 juin 2025 et sera organisée par le Costa Rica et la France, pour renforcer les capacités des petits États insulaires en développement en matière de conservation et d'utilisation durable des océans, comme le prévoit le Programme d'Antigua-et-Barbuda pour les petits États insulaires en développement ;

17. *Attend avec intérêt* l'organisation de la quatrième Conférence internationale sur le financement du développement, qui se tiendra à Séville (Espagne) ;

18. *Prie* le Secrétaire général de soumettre à l'examen du Conseil économique et social, à compter de 2026, et de l'Assemblée générale, à sa prochaine session, un rapport annuel sur le suivi et la mise en œuvre du Programme d'Antigua-et-Barbuda pour les petits États insulaires en développement, y compris sur les progrès accomplis et les difficultés persistantes ;

19. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de présenter, dans le cadre du rapport qu'il soumettra au Conseil économique et social ainsi qu'à l'Assemblée générale à sa quatre-vingt et unième session sur la mise en œuvre du Programme d'Antigua-et-Barbuda pour les petits États insulaires en développement, des propositions visant à garantir une approche coordonnée, cohérente et efficace du renforcement des capacités des petits États insulaires en développement à l'échelle du système des Nations Unies, à améliorer la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du Programme et éventuellement à créer une entité unique consacrée aux petits États insulaires en développement au sein du Secrétariat ;

20. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, à sa quatre-vingtième session, un rapport annuel sur le suivi et la mise en œuvre du Programme d'Antigua-et-Barbuda pour les petits États insulaires en développement, y compris sur les progrès accomplis et les difficultés qui persistent, ainsi que sur l'application de la présente résolution ;

21. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quatre-vingtième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », une question subsidiaire intitulée « Suivi et mise en œuvre du Programme d'Antigua-et-Barbuda pour les petits États insulaires en développement : une déclaration renouvelée en faveur d'une prospérité résiliente ».

Projet de résolution II

Vers le développement durable de la mer des Caraïbes pour les générations présentes et à venir

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les principes et les engagements énoncés dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement¹, les principes consacrés par la Déclaration de la Barbade², le Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement³, la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable⁴, le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de mise en œuvre de Johannesburg)⁵, la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement⁶, le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable intitulé « L'avenir que nous voulons »⁷, le document final de la quatrième Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement intitulé « Le Programme d'Antigua-et-Barbuda pour les petits États insulaires en développement : une déclaration renouvelée en faveur d'une prospérité résiliente »⁸, le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement⁹ et le Programme de développement durable à l'horizon 2030¹⁰, ainsi que les autres déclarations et instruments,

Rappelant l'Accord de Paris¹¹ et encourageant toutes les Parties à l'Accord à l'appliquer dans son intégralité, et engageant les Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹² qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra,

Rappelant également la Déclaration de Sendai et le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)¹³,

Rappelant en outre la Déclaration et le document récapitulatif qu'elle a adoptés à sa vingt-deuxième session extraordinaire¹⁴,

¹ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

² *Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.I.18 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe I.

³ *Ibid.*, annexe II.

⁴ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.

⁵ *Ibid.*, résolution 2, annexe.

⁶ *Rapport de la Réunion internationale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, Port-Louis (Maurice), 10-14 janvier 2005* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.II.A.4 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe II.

⁷ Résolution 66/288, annexe.

⁸ Résolution 78/317, annexe.

⁹ Résolution 69/313, annexe.

¹⁰ Résolution 70/1.

¹¹ Adopté en vertu de la CCNUCC, voir [FCCC/CP/2015/10/Add.1](#), décision 1/CP.21.

¹² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

¹³ Résolution 69/283, annexes I et II.

¹⁴ Résolution S-22/2, annexe.

Consciente des efforts que les États des Caraïbes déploient pour élaborer et mettre en œuvre des stratégies de conservation et d'exploitation durable de l'océan et de ses ressources, réitérant à cet égard les appels lancés dans les déclarations intitulées « L'océan, notre avenir : appel à l'action »¹⁵ et « Notre océan, notre avenir, notre responsabilité »¹⁶, demandant que de nouvelles mesures renforcées soient prises pour appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14, l'accent devant être mis sur les cibles 14.2, 14.4, 14.5 et 14.6, qui sont arrivées à échéance en 2020, et renouvelant l'engagement de prendre des mesures urgentes et de coopérer aux niveaux mondial, régional et sous-régional pour atteindre toutes les cibles dès que possible et sans retard, et attendant avec intérêt la Conférence des Nations Unies de 2025 visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14 : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable, coparrainée par le Costa Rica et la France, qui se tiendra à Nice (France), du 9 au 13 juin 2025,

Tenant compte de toutes les résolutions qu'elle a adoptées sur la question, notamment les résolutions [54/225](#) du 22 décembre 1999, [55/203](#) du 20 décembre 2000, [57/261](#) du 20 décembre 2002, [59/230](#) du 22 décembre 2004, [61/197](#) du 20 décembre 2006, [63/214](#) du 19 décembre 2008, [65/155](#) du 20 décembre 2010, [67/205](#) du 21 décembre 2012, [69/216](#) du 19 décembre 2014, [71/224](#) du 21 décembre 2016, [73/229](#) du 20 décembre 2018, [75/214](#) du 21 décembre 2020, et [77/163](#) du 14 décembre 2022,

Rappelant le Document final du Sommet mondial de 2005¹⁷,

Rappelant également la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes, signée à Cartagena de Indias (Colombie) le 24 mars 1983¹⁸, et les protocoles s'y rapportant, où figure la définition de la région des Caraïbes, dont fait partie la mer des Caraïbes,

Réaffirmant les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer¹⁹, qui offre un cadre juridique pour les activités maritimes, soulignant le caractère fondamental de cet instrument et consciente que les problèmes des espaces marins sont étroitement liés les uns aux autres et doivent être considérés comme un tout, dans le cadre d'une approche intégrée, interdisciplinaire et intersectorielle,

Se félicitant de l'adoption, en juin 2023, de l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale²⁰, sachant son importance potentielle pour la région des Caraïbes, et notant avec satisfaction les efforts déployés par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat pour faire mieux comprendre l'Accord et préparer son entrée en vigueur, notamment en accueillant un atelier sur l'Accord à Placencia (Belize), du 7 au 10 octobre 2024, à l'intention des États des Caraïbes,

Rappelant la Convention sur la diversité biologique²¹ et les autres conventions concernant la diversité biologique, notamment la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction²² et la

¹⁵ Résolution [71/312](#), annexe.

¹⁶ Résolution [76/296](#), annexe.

¹⁷ Résolution [60/1](#).

¹⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1506, n° 25974.

¹⁹ Ibid., vol. 1834, n° 31363.

²⁰ [A/CONF.232/2023/4](#).

²¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

²² Ibid., vol. 993, n° 14537.

Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau²³,

Soulignant l'importance de l'action et de la coopération aux niveaux national, régional et mondial dans le secteur maritime, que la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement a reconnue au chapitre 17 d'Action 21²⁴,

Rappelant le travail accompli dans ce domaine par l'Organisation maritime internationale,

Prenant note du rapport du Secrétaire général intitulé « Vers le développement de la mer des Caraïbes pour les générations présentes et à venir »²⁵,

Considérant que la zone de la mer des Caraïbes comprend un grand nombre d'États, de pays et de territoires, dont la plupart sont des pays en développement et de petits États insulaires en développement qui sont écologiquement fragiles et socialement et économiquement vulnérables et sont également touchés, entre autres, par le manque de capacités, de sources de financement et de moyens financiers, par l'étendue de la pauvreté et les problèmes sociaux qui en résultent, ainsi que par la mondialisation et la libéralisation des échanges, les problèmes qu'elles créent et les perspectives qu'elles ouvrent,

Consciente que la mer des Caraïbes renferme une diversité biologique exceptionnelle et des écosystèmes extrêmement fragiles,

Consciente également que la mer des Caraïbes est un atout essentiel, qui, entre autres, procure toute une série de services écosystémiques et d'avantages socioéconomiques en matière de sécurité alimentaire et de nutrition, d'emploi, d'échanges internationaux, de culture et de loisirs,

Consciente en outre que, ramenée à la taille de la région, la dépendance des Caraïbes à l'égard du tourisme est la plus élevée au monde,

Notant avec une vive préoccupation que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et les graves perturbations économiques qu'elle provoque dans le monde ont une incidence dévastatrice sur les pays des Caraïbes, et en particulier sur leurs économies, qui sont tributaires du tourisme, les exportations de matières premières, les chaînes d'approvisionnement et les flux d'envois de fonds, sachant que cela rend encore plus difficile la mise en œuvre du Programme 2030 dans la région,

Notant que, comparée aux autres grands écosystèmes marins, la mer des Caraïbes présente la particularité d'être entourée du plus grand nombre de pays,

Soulignant que les pays des Caraïbes sont très vulnérables du fait des changements climatiques et de la variabilité du climat et des phénomènes qui y sont associés, notamment l'élévation du niveau de la mer, les phénomènes d'oscillation océanique comme le phénomène El Niño, et les risques d'augmentation de la fréquence et de l'intensité des catastrophes naturelles causées par les cyclones, les inondations et les sécheresses, et qu'ils sont également exposés à des catastrophes naturelles telles que les éruptions volcaniques, les tsunamis et les séismes, qui aggravent les problèmes de développement durable auxquels ils font face,

Notant avec satisfaction que la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes s'emploie, entre autres, à lancer l'initiative de conversion de la dette et le Fonds de résilience des Caraïbes, le but étant d'aider les pays des Caraïbes à

²³ Ibid., vol. 996, n° 14583.

²⁴ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe II.

²⁵ [A/79/399](#).

atténuer les conséquences des changements climatiques et à s’y adapter, et notant que la Commission s’attache en particulier à remédier au poids de la dette et à le réduire, notamment par l’intermédiaire du Fonds,

Consciente que la plupart des pays des Caraïbes sont fortement tributaires de leurs zones côtières et du milieu marin en général pour répondre à leurs besoins et réaliser leurs objectifs en matière de développement durable,

Saluant l’adoption de la résolution 78/322, le 13 août 2024 sur l’indice de vulnérabilité multidimensionnelle, appelant à la pleine et bonne application de son mandat, et, à cet égard, notant que les petits États insulaires en développement des Caraïbes ont hâte de participer à l’utilisation, à titre pilote, de l’indice, et encourageant la participation des autres pays en développement intéressés également,

S’inquiétant du fait que la moyenne mondiale des températures à la surface de la mer a battu tous les records en 2023 et 2024, notamment dans la région de la mer des Caraïbes, et des projections concernant les tendances futures en ce qui concerne la température à la surface de la mer,

Constatant que l’utilisation intensive de la mer des Caraïbes pour le transport maritime ainsi que le nombre considérable et l’imbrication des zones maritimes relevant de juridictions nationales différentes, dans lesquelles les pays des Caraïbes exercent leurs droits et s’acquittent de leurs obligations en vertu du droit international, entravent la gestion efficace des ressources,

Consciente du problème que constitue la pollution marine, notamment de source terrestre, et de la menace constante de pollution par les déchets et les eaux usées provenant des navires et par le rejet accidentel de substances dangereuses et nocives dans la région de la mer des Caraïbes,

Notant avec préoccupation les effets de la pollution plastique, y compris dans l’environnement marin, sur la zone maritime des Caraïbes, encourageant la poursuite, à tous les niveaux, des efforts visant à prévenir, à réduire et à éliminer la pollution plastique, et saluant la décision que l’Assemblée des Nations Unies pour l’environnement a prise à la reprise de sa cinquième session, dans sa résolution 5/14 du 2 mars 2022²⁶, de convoquer un comité intergouvernemental de négociation chargé d’élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur la pollution plastique, notamment dans le milieu marin,

Rappelant qu’il a été demandé à toutes les parties prenantes de conserver et d’exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable, notamment en intensifiant les mesures visant à prévenir et à réduire sensiblement la pollution marine de tous types, en particulier celle résultant des activités terrestres, y compris les déchets en mer, les plastiques et microplastiques, la pollution par les nutriments, le déversement d’eaux usées non traitées, le rejet de déchets solides, les substances dangereuses, la pollution par les navires et les engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés, tout en reconnaissant que les petits États insulaires en développement comptent parmi les plus vulnérables face aux effets de la pollution marine,

Prenant note des résolutions de la Conférence générale de l’Agence internationale de l’énergie atomique relatives à la sûreté du transport des matières radioactives,

Rappelant que l’Assemblée des Nations Unies pour l’environnement a décidé, à la reprise de ses cinquième et sixième sessions et conformément à ses résolutions

²⁶ UNEP/EA.5/Res.14.

5/7²⁷ et 5/8²⁸ du 5 mars 2022, et à sa résolution 6/9²⁹ du 1^{er} mars 2024, d'intensifier l'action mondiale en faveur d'une gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets et de prévenir la pollution,

Consciente de la diversité, ainsi que de l'interaction et de la concurrence dynamiques des activités socioéconomiques liées à l'exploitation des zones côtières et du milieu marin et de leurs ressources, et prenant note avec préoccupation des conclusions relatives aux effets cumulés de l'activité humaine sur l'océan, notamment la dégradation des écosystèmes et l'extinction des espèces, comme souligné dans la deuxième *Évaluation mondiale de l'océan* et dans le *Rapport de l'évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques* publié par la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques,

Consciente également des efforts que font les pays des Caraïbes pour traiter davantage comme un tout les problèmes sectoriels liés à la gestion de la région des Caraïbes et, ce faisant, promouvoir une gestion intégrée de cette région dans l'optique du développement durable, moyennant un effort de coopération régionale entre pays des Caraïbes,

Constatant les progrès qui ont été faits en matière de gouvernance régionale des océans dans le cadre du projet relatif au grand écosystème marin des Caraïbes, ainsi que la possibilité qui s'offre de continuer de faire avancer la planification de l'espace marin grâce à la création du projet mondial PROCARIBE+,

Consciente du potentiel des ressources marines biologiques pour le développement de nouveaux produits dans de nombreuses industries, et notant que la mer des Caraïbes fournit des services écosystémiques important, notamment le stockage du carbone et les ressources génétiques marines, pour les pays des Caraïbes,

Sachant qu'une économie océanique durable dans les pays des Caraïbes peut stimuler la diversification économique en renforçant les secteurs existants et en en façonnant de nouveaux, en permettant l'intégration de solutions fondées sur la nature pour protéger et gérer durablement les écosystèmes côtiers, tout en prenant acte de l'existence de diverses initiatives de financement comme la Blue Natural Capital Financing Facility, le Blue Carbon Accelerator Fund et l'Initiative Carbone bleu dans la région des Caraïbes,

Soulignant qu'il est indispensable d'améliorer la collecte et l'échange de données, leur analyse et le renforcement des capacités pour permettre une prise de décisions informée pour un développement de l'économie maritime durable, notant avec préoccupation que le manque de données sectorielles et de données sur les coûts sont autant d'obstacles qui freinent l'accès à des financements à grande échelle pour permettre des investissements durables dans toute la région des Caraïbes, et soulignant qu'il est important d'investir dans des systèmes robuste de gestion de données, de définir des indicateurs de résilience et d'adopter des dispositifs de transparence et de suivi efficaces pour mieux évaluer le potentiel économique, attirer les investissements et suivre les progrès dans la mise en œuvre des stratégies de diversification,

Se félicitant que les États membres et les membres associés de l'Association des États de la Caraïbe continuent de s'employer à élaborer et à mettre en œuvre des initiatives régionales visant à promouvoir la préservation et la gestion durables des ressources côtières et marines, et prenant note à cet égard du fait que les chefs d'État

²⁷ [UNEP/EA.5/Res.7.](#)

²⁸ [UNEP/EA.5/Res.8.](#)

²⁹ [UNEP/EA.6/Res.9.](#)

et de gouvernement de l'Association se sont fermement engagés à prendre les mesures requises pour garantir que la mer des Caraïbes est reconnue comme une zone spéciale dans le contexte du développement durable, sans préjudice du droit international applicable,

Rappelant la création de la Commission de la mer des Caraïbes par l'Association des États de la Caraïbe et se félicitant de l'action que mène la Commission, s'agissant notamment de son plan d'action pour la période 2022-2028, et de sa contribution au développement durable de la mer des Caraïbes,

Consciente de l'importance que revêt la mer des Caraïbes pour les générations présentes et futures, de sa valeur comme élément du patrimoine et comme source régulière de moyens de subsistance et de bien-être économique pour les habitants, ainsi que de la nécessité pour les pays de la région de prendre d'urgence les mesures voulues pour en assurer la préservation et la protection, avec l'appui de la communauté internationale,

1. *Constate* que la mer des Caraïbes renferme une diversité biologique exceptionnelle et un écosystème extrêmement fragile, ce qui exige des partenaires de développement régionaux et internationaux concernés qu'ils conçoivent et mettent en œuvre conjointement des initiatives régionales visant à promouvoir la protection et la gestion durables de ses ressources côtières et marines, en particulier qu'ils étudient l'idée de faire de la mer des Caraïbes une zone spéciale dans le contexte du développement durable et qu'ils la désignent comme telle, sans préjudice du droit international ;

2. *Souligne* qu'il est nécessaire de remédier aux conséquences économiques, sociales et environnementales des changements climatiques, et insiste sur le fait que des mesures régionales et internationales sont nécessaires pour renforcer l'action menée aux niveaux national et infranational, selon qu'il conviendra, en vue de renforcer la résilience ;

3. *Souligne également* qu'il faut appuyer, y compris au moyen d'investissements, l'action d'adaptation et les autres activités menées à tous les niveaux pour renforcer la résilience, notamment par la réduction des risques de catastrophe, la construction d'infrastructures durables et résilientes, la gestion durable des écosystèmes et la protection et l'utilisation durable de la biodiversité, et, dans cette optique, demande instamment aux États Membres de tenir compte du climat et de l'environnement dans l'action de relèvement après la pandémie de COVID-19 ;

4. *Prend note* des efforts déployés par les pays des Caraïbes et des activités entreprises par la Commission de la mer des Caraïbes de l'Association des États de la Caraïbe, notamment de l'idée de désigner la mer des Caraïbes zone spéciale dans le contexte du développement durable, et invite la communauté internationale à soutenir ces efforts ;

5. *Réaffirme son appui* au plan d'action adopté par la Commission de la mer des Caraïbes, notamment aux éléments de ce plan concernant les sciences, les techniques, la gouvernance et la sensibilisation, et invite la communauté internationale et les organismes des Nations Unies à renforcer leur appui, selon qu'il convient, notamment l'assistance financière et technique et l'aide au renforcement des capacités qu'ils accordent aux pays des Caraïbes et à leurs organisations régionales pour le mettre à exécution ;

6. *Se félicite* des ressources fournies par certains donateurs pour appuyer les travaux de la Commission de la mer des Caraïbes, et invite la communauté internationale à maintenir et à intensifier son soutien à la Commission, selon que de besoin, notamment par l'octroi de ressources financières, le renforcement des capacités, l'apport d'une assistance technique ainsi que le transfert de technologies à

des conditions arrêtées d'un commun accord et le partage de données d'expérience dans les domaines d'activité de la Commission ;

7. *Se félicite également* de la tenue, à Paramaribo, le 7 mai 2024, de la huitième Conférence de coopération internationale de l'Association des États de la Caraïbe, qui a encore renforcé la coopération afin de travailler sur de nouvelles stratégies et de mettre en œuvre des projets et des initiatives en faveur du développement durable de la région des Caraïbes ;

8. *Estime* qu'il est nécessaire de renforcer l'action menée par la Commission de la mer des Caraïbes pour exécuter son programme de travail, en particulier pour ce qui est de promouvoir la désignation de la mer des Caraïbes comme zone spéciale dans le contexte du développement durable, ainsi que les projets visant à faire progresser de nouvelles initiatives à la huitième Conférence de coopération internationale de l'Association des États de la Caraïbe, et prie la communauté internationale de soutenir ces activités à venir ;

9. *Attend avec intérêt* la tenue du dixième Sommet de l'Association des États de la Caraïbe en Colombie en mai 2025, autour du thème « Unis pour la vie : une plus grande durabilité pour la région des Caraïbes » ;

10. *Salue* les efforts que déploient les pays des Caraïbes pour créer des conditions propices au développement durable afin de lutter contre la pauvreté et les inégalités et, à ce sujet, prend note avec intérêt des initiatives prises par l'Association des États de la Caraïbe dans les domaines d'intervention prioritaires que sont le tourisme viable, le commerce, les transports et les catastrophes naturelles ;

11. *Demande* aux organismes des Nations Unies et à la communauté internationale de soutenir, selon qu'il convient, l'action que mènent les pays des Caraïbes et leurs organisations régionales pour protéger la mer des Caraïbes contre la dégradation résultant de la pollution par les navires, due en particulier au rejet illicite d'hydrocarbures et d'autres substances polluantes, et contre le rejet sauvage ou accidentel de déchets dangereux, notamment de matières radioactives, déchets nucléaires et produits chimiques dangereux, au mépris des règles et normes internationales applicables, ainsi que contre la pollution due aux activités terrestres ;

12. *Demande également* au système des Nations Unies et à la communauté internationale d'aider les pays des Caraïbes à concevoir et à mettre en œuvre des politiques des stratégies permettant une utilisation durable et la conservation des ressources génétiques marines au sein de leur juridiction, et demande à la communauté internationale d'appuyer la recherche scientifique et la coopération technologique dans ce domaine, afin de réaliser le plein potentiel de ses ressources pour le développement durable ;

13. *Invite* l'Association des États de la Caraïbe à présenter au Secrétaire général un rapport d'activité sur l'application de la présente résolution, que l'Assemblée examinera à sa quatre-vingt-unième session ;

14. *Invite* tous les États à devenir parties aux accords internationaux pertinents en vue de renforcer la sécurité maritime et de mieux protéger le milieu marin de la mer des Caraïbes contre la pollution, les dégâts et la dégradation que causent les navires et les déchets qu'ils déversent ;

15. *Réaffirme*, à cet égard, la désignation de la région des Caraïbes comme zone spéciale, laquelle a pris effet en mai 2011, conformément aux dispositions énoncées à l'annexe V de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif³⁰ ;

³⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1341, n° 22484.

16. *Soutient* les efforts que font les pays des Caraïbes pour mettre en œuvre des programmes de gestion viable des pêches et pour respecter les principes du Code de conduite pour une pêche responsable adopté par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ;

17. *Demande* aux États de mettre en place, compte tenu de la Convention sur la diversité biologique, des programmes nationaux, régionaux et internationaux à même d'enrayer l'appauvrissement de la biodiversité marine dans la mer des Caraïbes, en particulier d'écosystèmes fragiles comme les récifs coralliens et les mangroves ;

18. *Invite* la communauté internationale à soutenir activement les efforts déployés par les pays des Caraïbes pour mettre en œuvre des stratégies et plans d'action régionaux en matière de pollution marine et de biodiversité marine, afin de contribuer à la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14, consistant à conserver et à exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable ;

19. *Note avec une vive préoccupation* que des espèces allogènes envahissantes telles que *Pterois miles* et *Pterois volitans*, connus sous le nom de poissons-lions, constituent une grave menace qui pèse sur la diversité biologique de la région des Caraïbes, et engage instamment les organismes des Nations Unies et la communauté internationale à continuer de prêter concours et assistance afin de lutter contre ce problème dans la région ;

20. *Note avec une grave préoccupation* l'invasion de sargasses et son incidence négative sur les côtes des Caraïbes, en particulier ses effets sur les communautés côtières, la santé publique, le tourisme et les pêcheries, ainsi que la détérioration des récifs coralliens ;

21. *Encourage* la poursuite de la collaboration et de la mobilisation des ressources de la part de la communauté internationale et de toutes les autres sources, notamment les secteurs public et privé et les sources bilatérales et multilatérales, l'objectif étant d'appuyer les mécanismes de renforcement des capacités et de renforcer la gestion des sargasses dans les Caraïbes ;

22. *Encourage également* les initiatives qui peuvent permettre de trouver des solutions pour remédier au problème des sargasses et le gérer de manière durable, tout en sachant que cela peut présenter des opportunités sur le plan économique ;

23. *Invite* les États Membres et les organisations intergouvernementales qui font partie du système des Nations Unies à continuer d'aider les pays des Caraïbes à devenir parties aux conventions et protocoles relatifs à la gestion, à la protection et à l'exploitation durable des ressources de la mer des Caraïbes et à en assurer efficacement la mise en œuvre ;

24. *Engage* la communauté internationale, les organismes des Nations Unies et les institutions financières multilatérales, et invite le Fonds pour l'environnement mondial, agissant dans le cadre de son mandat, à apporter un soutien actif aux activités nationales et régionales menées par les États des Caraïbes en faveur de la gestion durable des ressources côtières et marines ;

25. *Constate avec une vive inquiétude* les graves destructions et les dévastations causées dans plusieurs pays par l'intensification de l'activité cyclonique dans la région des Caraïbes ces dernières années, en particulier la saison cyclonique que l'Atlantique a connue en 2017 ;

26. *Prend note avec satisfaction* des activités que mène actuellement le Groupe intergouvernemental de coordination du Système d'alerte aux tsunamis et autres risques côtiers dans la mer des Caraïbes et les régions adjacentes, de la

Commission océanographique intergouvernementale, et invite les États Membres et les autres partenaires à apporter un soutien aux systèmes d'alerte rapide dans la région ;

27. *Demande instamment* aux organismes des Nations Unies et à la communauté internationale de continuer de prêter concours et assistance aux pays de la région des Caraïbes pour les aider à exécuter leurs programmes à long terme de prévention des catastrophes, de préparation aux catastrophes, d'atténuation et de maîtrise de leurs effets, ainsi que de secours et de relèvement, sur la base de leurs priorités de développement, par l'intégration des secours, du relèvement et de la reconstruction dans une conception globale du développement durable ;

28. *Constate* que l'Association des États de la Caraïbe joue un rôle central dans le dialogue régional et la consolidation, dans la région des Caraïbes, d'une zone de coopération dans le domaine de la réduction des risques de catastrophe, et qu'il importe que la communauté internationale approfondisse la coopération existante et prenne de nouvelles initiatives avec ce mécanisme régional pour donner suite aux textes issus de la Conférence de haut niveau sur la prévention des catastrophes, organisée par l'Association à Saint-Marc (Haïti) du 14 au 16 novembre 2007, ainsi qu'au plan d'action que le Conseil des ministres de l'Association a approuvé sur recommandation de la Conférence ;

29. *Invite* les États Membres, les organisations internationales et régionales et les autres partenaires intéressés à envisager d'élaborer des programmes de formation pour la mise en valeur des ressources humaines à différents niveaux et de mener des travaux de recherche visant à améliorer la sécurité alimentaire dans les pays des Caraïbes et la gestion durable des ressources marines et côtières renouvelables ;

30. *Demande* aux États Membres d'améliorer, à titre prioritaire, leurs moyens d'intervention d'urgence et la maîtrise des dégâts écologiques, en particulier dans la mer des Caraïbes, en cas de catastrophe naturelle ou d'accident ou incident lié à la navigation maritime ;

31. *Engage* la communauté internationale et les organismes des Nations Unies à appuyer, dans le respect des priorités qu'ils ont définies dans leurs programmes, les initiatives visant à favoriser l'adaptation aux effets des changements climatiques et leur atténuation dans la région des Caraïbes qui figurent dans le plan d'action de l'Association des États de la Caraïbe pour la période 2022-2028 ;

32. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa quatre-vingt-unième session, au titre de la question subsidiaire intitulée « Suivi et application du Programme d'Antigua-et-Barbuda pour les petits États insulaires en développement : une déclaration renouvelée en faveur d'une prospérité résiliente » de la question intitulée « Développement durable », un rapport sur l'application de la présente résolution, mettant l'accent sur les trois dimensions du développement durable et comportant un chapitre consacré aux éventuelles incidences juridiques et financières de l'idée de faire de la mer des Caraïbes une zone spéciale dans le contexte du développement durable et de la désigner comme telle, sans préjudice du droit international applicable et en tenant compte des vues exprimées par les États Membres et par les organisations régionales compétentes, à moins qu'il n'en soit décidé autrement.